

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant mise à l'enquête publique pour l'aliénation de deux tronçons de chemins ruraux situés au lieu-dit La Rouvière (entre les parcelles cadastrées C81, C83 et C84) et chemin d'Yssenges, lieu-dit Le Pont du Tarn (le long des parcelles A1539, A1540 et A1541)

Le Maire de la Commune de FLORAC TROIS RIVIERES ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que la vente d'un chemin rural qui a cessé d'être affecté à l'usage public peut être décidée par le Conseil Municipal après réalisation d'une enquête publique ;

VU les articles R161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit les modalités de mise en œuvre de ladite enquête ;

VU la délibération n°2023-028 du 23 mars 2023 portant approbation du principe de déclassement du tronçon de chemin rural situé entre les parcelles cadastrées C81, C83 et C84 afin de le rétrocéder au propriétaire riverain dans le cadre du projet de régularisation foncière en cours sur le lieu-dit la Rouvière, après réalisation d'une enquête publique ;

VU la délibération n°2023-028 du 23 mars 2023 portant approbation du principe de déclassement du tronçon de chemin rural situé le long des parcelles cadastrées A1539, A1540 et A1541 afin de le vendre au propriétaire riverain, Monsieur Julien ARMAND, après réalisation d'une enquête publique ;

Considérant les pièces du dossier d'enquête publique réalisé par le cabinet de géomètre expert FAGGE et ASSOCIÉS ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation de deux tronçons de chemins ruraux, en vue de vente pour le tronçon situé chemin d'Yssenges et en vue de rétrocession pour le tronçon situé au lieu-dit La Rouvière, du jeudi 1^{er} juin 2023 au jeudi 15 juin 2023, soit une durée de 15 jours consécutifs.

ARTICLE II

Monsieur Emmanuel INESTA, domicilié 261 route de Florac - 48000 BALSIEGES, fonctionnaire du ministère de l'équipement en retraite, est nommé commissaire enquêteur par la commune.

ARTICLE III

Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de FLORAC TROIS RIVIERES, 2 place Louis Dides - 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES, pendant toute la durée de l'enquête publique. Ils seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30 (Mairie fermée au public, le lundi après-midi).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, des propositions sur le registre d'enquête unique ou les adresser par écrit à l'adresse postale de la Mairie, ou par voie numérique à mairie@floractroisrivieres48.fr.

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le 15/05/2023

ID : 048-200056927-20230510-2023_76AT-AR

Berger
Levraut

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, auprès de Madame le Maire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE IV

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations oralement, auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public à la Mairie de Florac Trois Rivières aux jours et heures suivants :

- Jeudi 1^{er} juin 2023, de 14h00 à 17h00
- Jeudi 15 juin 2023, de 14h00 à 17h00

ARTICLE V

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Les dossiers d'enquête et les documents annexés seront adressés au commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Madame le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la Mairie de FLORAC TROIS RIVIÈRES aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE VI

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Florac.

ARTICLE VII

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « Midi Libre » et « Lozère Nouvelle ».

Cet avis sera affiché en mairie de Florac Trois Rivières. Il sera également publié sur le site internet de la commune de FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Une copie des avis publiés dans la presse, sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête, pour la deuxième insertion.

ARTICLE VIII

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'aliénation des deux tronçons de chemins ruraux concernés, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête et le tableau des voies communales sera mis à jour en conséquence.

ARTICLE IX

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Florac et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur. Il fera également l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux extrémités des tronçons des deux chemins concernés par le projet d'aliénation.

Fait à Florac Trois Rivières, le 10 mai 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES

